

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal - Royaume-Uni) – AMS Neve Ltd, Barnett Waddingham Trustees, Mark Crabtree/Heritage Audio SL, Pedro Rodríguez Arribas

(Affaire C-172/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Marque de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 97, paragraphe 5 – Compétence judiciaire – Action en contrefaçon – Compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel «le fait de contrefaçon a été commis» – Publicités et offres à la vente affichées sur un site Internet et sur des plateformes de médias sociaux]

(2019/C 383/23)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AMS Neve Ltd, Barnett Waddingham Trustees, Mark Crabtree

Parties défenderesses: Heritage Audio SL, Pedro Rodríguez Arribas

Dispositif

L'article 97, paragraphe 5, du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque de l'Union européenne, qui s'estime lésé par l'usage sans son consentement, par un tiers, d'un signe identique à cette marque dans des publicités et des offres à la vente affichées par la voie électronique pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, peut introduire une action en contrefaçon contre ce tiers devant un tribunal des marques de l'Union européenne de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent des consommateurs ou des professionnels visés par ces publicités ou ces offres à la vente, nonobstant le fait que ledit tiers a pris les décisions et les mesures en vue de cet affichage électronique dans un autre État membre.

⁽¹⁾ JO C 190 du 4.6.2018

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 12 septembre 2019 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato - Italie) – Pollo del Campo S.c.a., Avi Coop Società Cooperativa Agricola (C-199/18), C.A.F.A.R. – Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta (C-200/18)/Regione Emilia-Romagna, Azienda Unità Sanitaria Locale 104 di Modena, A.U.S.L. Romagna (C-199/18 et C-200/18) et SAIGI Società Cooperativa Agricola a r.l., MA.GE.MA. Società Agricola Cooperativa/Regione Emilia-Romagna, A.U.S.L. Romagna (C-343/18)

(Affaires jointes C-199/18, C-200/18 et C-343/18) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Règlement (CE) n° 882/2004 – Article 27 – Contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires – Financement – Redevances ou taxes dues au titre des contrôles officiels – Possibilité pour les États membres d'exonérer certaines catégories d'opérateurs – Taux minimaux des redevances]

(2019/C 383/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pollo del Campo S.c.a., Avi Coop Società Cooperativa Agricola (C-199/18), C.A.F.A.R. – Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta (C-200/18) et SAIGI Società Cooperativa Agricola a r.l., MA.GE.MA. Società Agricola Cooperativa (C-343/18)

Parties défenderesses: Regione Emilia-Romagna, Azienda Unità Sanitaria Locale 104 di Modena, A.U.S.L. Romagna (C-199/18 et C-200/18) et Regione Emilia-Romagna, A.U.S.L. Romagna (C-343/18)

Dispositif

- 1) L'article 27 du règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, doit être interprété en ce sens qu'il prévoit que les États membres ont l'obligation d'imposer le paiement de redevances afférentes aux contrôles officiels portant sur les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, de ce règlement, également aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale qui exercent les activités d'abattage et de découpe de viande à titre accessoire à leur activité principale d'élevage.
- 2) L'article 27 du règlement no 882/2004 doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un État membre à appliquer des taux de redevance inférieurs aux taux minima prévus à l'annexe IV, section B, et à l'annexe V, section B, du règlement no 882/2004.

⁽¹⁾ JO C 240 du 9.7.2018
JO C 268 du 30.7.2018

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 5 septembre 2019 – Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-290/18) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Environnement – Directive 92/43/CEE – Faune et flore sauvages – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 4, paragraphe 4 – Annexes I et II – Sites d'importance communautaire – Non-désignation – Zones spéciales de conservation – Mesures nécessaires – Non-adoption)

(2019/C 383/25)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et C. Hermes, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo, J. Reis Silva, H. Almeida, A. Pimenta et P. Barros da Costa, agents)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas désigné comme zones spéciales de conservation 61 sites d'importance communautaire, qui ont été retenus par la Commission européenne dans la décision 2004/813/CE de la Commission, du 7 décembre 2004, arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans la décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006, arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans suivant la date d'adoption de ces décisions, et, en n'ayant pas adopté les